

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant LA GARDERIE JE JOUE ET J'APPRENDS INC.	Numéro de permis 2004639	Date d'inspection Le 06 février 2020	
Nom de l'établissement LA GARDERIE JE JOUE ET J'APPRENDS		Numéro de téléphone (506) 532-1444	
Adresse 172 Main Street Shediac NB E4P 2C9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Véronique Landry		Titre du poste Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	24 févr. 2020	
Commentaires : Un employé n'a pas sa certification. L'employé est inscrit prochainement.			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	06 févr. 2020	
Commentaires : La vérification est manquante dans un dossier. L'éducateur ne peut pas être sur les lieux avant d'obtenir sa vérification.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	24 févr. 2020	
Commentaires : La planification n'est pas évidente dans chaque local.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	24 févr. 2020	
Commentaires : La description est manquante deux dossiers d'employé.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	24 févr. 2020	
Commentaires : Une déclaration du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-11 doit être signée par 2 employés. L'administrateur est avisé qu'il est important de s'assurer que les employés ont lus le document avant de le signer. Le mentor en assurance de la qualité partage le lien du Manuel de l'exploitant avec l'administrateur, puisque celle-ci mentionne ne pas l'avoir lu.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	06 févr. 2020	
Commentaires : Le dossier DS est manquant dans le dossier d'un employé. L'éducateur ne peut pas être sur les lieux avant d'obtenir sa vérification.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	24 févr. 2020	
Commentaires : Un employé n'a pas son certificat de premiers soins. L'employé en question est inscrit prochainement. L'employé ne devrait pas être le seul responsable du groupe jusqu'à l'obtention du certificat.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	10 févr. 2020	
Commentaires : L'établissement utilise l'ancien document. Le mentor en assurance de la qualité fournit le document qui a été mis à jour en 2018.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	10 févr. 2020	
Commentaires : un consentement manquant sur un échantillon de 9			
36(7) Le matelas de sieste, qui doit mesurer au moins 5 cm d'épaisseur, est rangé de façon à éviter tout contact avec la surface d'un autre matelas de sieste ou désinfecté des deux côtés après chaque usage.	36(7)	24 févr. 2020	
Commentaires : Les matelas ne rencontrent pas les exigences du règlement.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	07 févr. 2020	
Commentaires : Des produits ont été trouvés dans la salle de bain des employés et dans le sous-sol. Les produits doivent être rangés sous clé.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	10 févr. 2020	
Commentaires : Les médicaments doivent être rangés à clé. Ils sont présentement hors de la portée, mais non sous clé.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : c) soient rangés séparément pour chaque enfant.	40(1)(c)	10 févr. 2020	
Commentaires : La literie doit être rangée individuellement			
44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : a) sur son lieu d'exploitation;	44(a)	10 févr. 2020	06 févr. 2020
Commentaires : Les trousse n'étaient pas accessibles pendant la visite. La trousse a été placée dans le bureau le lendemain matin. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : c) à chaque sortie.	44(c)	10 févr. 2020	
Commentaires : Une trousse complète doit être utilisée pour les sorties			

Commentaires généraux
<p>Le mentor en assurance de la qualité partage l'importance de lire et de comprendre le règlement et de s'assurer que les éducatrices ont lus et compris le document.</p> <p>Le mentor en assurance de la qualité fournira une copie des nouveaux documents à être utilisé tel que les fiches de présence.</p> <p>Le mentor en assurance de la qualité partage des façon d'augmenter la qualité de la documentation des apprentissages.</p>

original signé par
Véronique Landry

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 06 février 2020

Date

original signé par
Diane Archambault

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 06 février 2020

Date